

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 3^e jour du mois de septembre 2024, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères Mathilde Péloquin-Guay et Darling Tremblay, et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire suppléant, Mark D. Goldman.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Sont absents au cours de la présente séance, monsieur le maire Johnny Salera et madame la conseillère Ève Darmana.

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2024

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2024;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Affectation du fonds « parcs et espaces verts » pour le projet d'aménagement aux 4 coins;
- 1.6 Entériner une embauche temporaire au poste de commis-comptable adjointe;
- 1.7 Entériner l'acceptation de l'offre de cession à titre gratuit d'une partie du lot numéro 5263956;
- 1.8 Mandat pour contrat notarié pour cession d'une partie du lot numéro 5263956;
- 1.9 Mandat pour arpenter et cadastrer une partie du lot numéro 5263956;
- 1.10 Adoption d'une nouvelle politique 2024-07 pour la régie interne des comités du conseil municipal;
- 1.11 Autorisation pour vente du lot numéro 6624482 en faveur de Résidence La Minerve;
- 1.12 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Règlement numéro 2024-737 concernant le brûlage;
- 2.2 Règlement numéro 2024-738 relatif aux nuisances;
- 2.3 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Résultat de l'appel d'offres S2024-01 « Acquisition d'un camion 10 roues neuf avec équipements de déneigement » et conclusion d'un contrat de crédit-bail;
- 3.2 Autorisation d'une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);
- 3.3 Affectation du fonds de roulement pour le remplacement de ponceaux;
- 3.4 Affectation du fonds « parcs et espaces verts » pour les frais supplémentaires au projet de construction de trottoirs;
- 3.5 Résultat de l'appel d'offres S2024-05 – Sel de déglacage 2024-2025;
- 3.6 Résultat de l'appel d'offres S2024-06 – Abrasif 2024-2025;
- 3.7 Programme d'aide à la voirie locale – sous -volet – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale;

- 3.8 Résultat de l'appel d'offres S2024-04 – Vente de biens excédentaires;
- 3.9 Autorisation pour dépense supplémentaire au projet de remplacement de ponceaux sur le chemin des Pionniers;
- 3.10 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure, adresse : 141, chemin des Grandes-Côtes, lot : 5070671, matricule : 9428-14-5134 ;
- 5.2 Demande de dérogation mineure, adresse : chemin Després, lot : 5070824, matricule : 9628-99-4228 ;
- 5.3 Demande de dérogation mineure, adresse : chemin des Fondateurs, lot : 6624482, matricule : 9325-94-3331 ;
- 5.4 Demande de dérogation mineure, adresse : chemin Poupart, lot : 5365104, matricule : 8726-80-4556 ;
- 5.5 Demande d'approbation d'un PIIA, adresse : 145, chemin des Fondateurs, lot : 5070548, matricule : 9425-01-4245 ;
- 5.6 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Entériner une embauche au poste de commis à la bibliothèque;
- 6.2 Autorisation pour dépôt d'une demande d'aide financière au programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA);
- 6.3 Autorisation pour lancement d'un appel d'offres sur invitation pour la réfection de la toiture de la bibliothèque;
- 6.4 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2024.09.248

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 01.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 3 septembre 2024 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2024.09.249

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay

ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2024.09.250

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2024

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2024 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2024.09.251

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de TROIS CENT CINQUANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE DOLLARS ET SOIXANTE-SEIZE CENTS (358 684,76 \$).

ADOPTÉE

(1.5)
2024.09.252

AFFECTATION DU FONDS « PARCS ET ESPACES VERTS » POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT AUX 4 COINS

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement effectués aux 4 coins du village;

POUR CE MOTIF :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à la majorité, la conseillère Darling Tremblay s'étant objectée :

D'affecter le fonds « parcs et espaces verts » pour défrayer la dépense pour les travaux d'aménagement du terrain municipal aux 4 coins, telle dépense ne devant pas excéder la somme de DIX-NEUF MILLE DOLLARS (19 000 \$).

ADOPTÉE

(1.6)
2024.09.253

ENTÉRINER UNE EMBAUCHE TEMPORAIRE AU POSTE DE COMMIS-COMPTABLE ADJOINTE

CONSIDÉRANT les vacances de la titulaire du poste de commis-comptable adjointe, pour la période du 19 août au 13 septembre 2024;

CONSIDÉRANT l'importance d'effectuer de façon hebdomadaire, un minimum de tâches à ce poste;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'embauche temporaire de madame Claire Séguin au poste de commis-comptable adjointe, à raison d'une à deux journées par semaine au cours de la période comprise entre le 19 août et le 13 septembre 2024, le tout conformément à la convention collective en vigueur et selon les besoins de l'employeur.

ADOPTÉE

(1.7)
2024.09.254

ENTÉRINER L'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CESSION À TITRE GRATUIT D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 5263956

CONSIDÉRANT l'offre de cession à titre gratuit reçue du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), d'une partie du lot numéro 5263956, au cadastre du Québec, dans le cadre du projet de contournement du chemin des Pionniers;

CONSIDÉRANT que cette partie du lot 5263956 servira à des fins municipales;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner la signature par la direction générale, de l'acceptation de l'offre de cession à titre gratuit par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), d'une partie du lot numéro 5263956 du cadastre du Québec, et de s'engager à acquitter le paiement des frais administratifs liés à cette cession, ainsi que les frais notariés et les frais d'arpentage s'y rapportant.

ADOPTÉE

(1.8)
2024.09.255

MANDAT POUR CONTRAT NOTARIÉ POUR CESSION D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 5263956

CONSIDÉRANT la nécessité d'octroyer un mandat pour la préparation du contrat notarié pour la cession à titre gratuit d'une partie du lot numéro 5263956 du cadastre du Québec, par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);

CONSIDÉRANT la soumission reçue à cet effet;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme Dupré, Bédard, Janelle, Notaires pour la préparation du contrat notarié pour la cession à titre gratuit d'une partie du lot numéro 5263956 du cadastre du Québec, par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, et ce, pour un montant n'excédant pas MILLE TROIS CENTS DOLLARS (1 300 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou sa remplaçante, à signer ledit acte notarié ainsi que tout autre document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.9)
2024.09.256

MANDAT POUR ARPENTER ET CADASTRER UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 5263956

CONSIDÉRANT la nécessité de faire arpenter et cadastrer la partie du lot numéro 5263956 du cadastre du Québec, cédée à titre gratuit par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);

CONSIDÉRANT la soumission reçue à cet effet;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme Murray-Maltais et Associés pour arpenter et cadastrer la partie du lot numéro 5263956 du cadastre du Québec, cédée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, et ce, pour un montant n'excédant pas CINQ MILLE NEUF CENTS DOLLARS (5 900 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser le maire ou son remplaçant et la direction générale à signer tous documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.10)

ADOPTION D'UNE NOUVELLE POLITIQUE 2024-07 POUR LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPORTÉ

(1.11)
2024.09.257

AUTORISATION POUR VENTE DU LOT NUMÉRO 6624482 EN FAVEUR DE RÉSIDENCE LA MINERVE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est propriétaire du lot numéro 6624482, auparavant connu comme étant le lot numéro 5364849, au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une résidence pour aînés de 24 logements par Résidence La Minerve, originellement prévu sur les lots numéros 5364849 et 5794230, conformément à la résolution numéro 2020.12.291;

CONSIDÉRANT le lotissement effectué pour le lot numéro 5364849 (maintenant connu comme étant le lot numéro 6624482) et la modification de l'emplacement projeté, excluant maintenant le lot numéro : 5794230;

CONSIDÉRANT l'émission d'un certificat d'évaluation agréée pour le lot numéro 6624482;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la vente du lot numéro 6624482 au cadastre du Québec, en faveur de Résidence La Minerve, au prix de CENT TRENTE-SEPT MILLE DOLLARS (137 000 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale ou sa remplaçante, à signer ledit acte de vente pour et au nom de la Municipalité.

D'annuler la résolution numéro 2020.12.291.

ADOPTÉE

(1.12)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)

2024.09.258

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-737 CONCERNANT LE BRÛLAGE

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

ATTENDU QU'en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F- 4.1) ;

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services de sécurité incendie avec la Ville de Mont-Tremblant, ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies ;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant doit revoir son règlement concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs afin d'y inclure les spécifications du service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 août 2024 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

d'adopter le règlement numéro 2024-737, et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-737 et s'intitule « Règlement numéro 2024-737 concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants indiquent ce qui suit :

Bureau municipal :	Hôtel de ville de la Municipalité de La Minerve située au 6, rue Mailloux
Brûlage :	Activité d'allumer ou de maintenir allumer un feu extérieur
Service de sécurité incendie :	Ville de Mont-Tremblant
Site du feu :	Endroit déterminé pour le brûlage

SECTION I — PERMIS

ARTICLE 4 — FEUX EXTÉRIEURS

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, mais toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Un seul feu est autorisé par terrain.

Tout autre type de feu extérieur que ceux énumérés ci-dessous est interdit.

ARTICLE 5 — DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, feu industriel et feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité de brûlage.

La demande de permis de brûlage doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement intitulé « permis de brûlage ».

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales (par exemple pour les agriculteurs) et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser 1 mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu de végétaux devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 7 – FEU D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques, égayer un pique-nique, une fête champêtre ou en camping pour lequel aucun permis de brûlage n'est requis.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur ;
- Un appareil ou équipement de cuisson de plein air conçu à cette fin, tel un barbecue, appareil ou équipement de camping.

De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser un (1) mètre par un (1) mètre ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser un (1) mètre;

- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu d'ambiance devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 8 – FEU DE JOIE

Feu effectué à l'occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser trois (3) mètres par trois (3) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (trois) 3 mètres;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux;
- Avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

ARTICLE 9 — FEU D'ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (un virgule cinq) 1,5 mètres;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

ARTICLE 10 – FEU INDUSTRIEL

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout autre genre de travaux à caractère industriel, commercial ou lucratif.

Voici quelques exemples :

- Brûlage effectué lors des activités à caractère industriel comme le défrichage pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'etc.;
- Brûlage d'abattis à des fins agricoles et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
- Brûlage sylvicole (amas de débris forestiers) ;
- Brûlage dans les bleuetières

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

Obtenir votre permis UNIQUEMENT auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions énoncées.

- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

SECTION III — INTERDICTIONS

ARTICLE 11- VENTS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède vingt (20) km/heure.

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (bleu) ou modéré (vert) ou élevé (jaune), et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) <http://sopfeu.qc.ca/> ou l'application mobile gratuite pour iPhone ou Android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage, faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, telle une sécheresse, un vent excédant 20 km/heure, un vent orienté en direction de matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le directeur du service de sécurité incendie ou par les autorités municipales ou provinciales compétentes.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant de la Municipalité ou par le représentant du Service de sécurité incendie dûment habilités à le faire dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (société de protection des forêts contre le feu) ;
- Lorsque l'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée ;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps (1^{er} mars au 31 mai) ;
- Lorsque la Municipalité ou le service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant, décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

ARTICLE 13 - ACCÉLÉRANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.

ARTICLE 14 – COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets ;

- Des matériaux de construction ;
- Des biens meubles ;
- Du bois traité ;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
- Des produits dangereux ou polluants ;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 15 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES MATIÈRES

Il est permis d'entreposer à l'extérieur sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas ;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder trois (3) mètres par trois (3) mètres ;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un virgule cinq (1,5) mètres;

Ne s'appliquent pas à cet article les cordes de bois destinées à l'usage du chauffage hivernal.

L'entreposage dans les toits à redans (sheds) à bois semi-ouverts ou recouverts d'un toit est considéré comme de l'entreposage extérieur.

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de dix (10) mètres de tout bâtiment voisin situé à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de cing (5) mètres de tout autre bâtiment ou de toute matière inflammable;
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de trois (3) mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de trois (3) mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

ARTICLE 17– SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Par mesures nécessaires, on s'attend à ce que la personne responsable doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

Outre les autres exigences d'extinction du présent règlement, la personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION V — DROIT D'INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 19 – DROIT D'INSPECTION ET ADMINISTRATION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur du Service de sécurité incendie, son représentant autorisé ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et l'extérieur de toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 – RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le conseil autorise tout pompier du Service de sécurité incendie, à éteindre immédiatement tout feu extérieur s'il juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité des biens du voisinage ou de ceux du propriétaire.

ARTICLE 21 – NUISANCE

Se référer au règlement sur les nuisances en vigueur.

SECTION VI — DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 – INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 23 – CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et le secrétaire-trésorier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 24 – CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (à l'intérieur d'un délai de 2 ans)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 25 – UTILISATION DE DRONES

Lorsqu'un drone, extérieur aux opérations de la SOPFEU, est aperçu dans le périmètre d'un incendie, toutes les opérations de ceux-ci sont arrêtées, et ce, jusqu'à la maîtrise ou au départ de l'aéronef.

La Réglementation aérienne canadienne concernant le vol libre mentionne que les drones doivent être à au moins neuf (9) km d'un danger ou d'une zone de catastrophe, dont un incendie de forêt, sous peine d'une amende.
(source : Transport Canada)

ARTICLE 26 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 678.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

L'annexe A étant le formulaire de demande de permis, lequel demeure annexé au règlement.

ADOPTÉE

(2.2)
2024.09.259

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-738 RELATIF AUX NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer en matière de nuisances et de salubrité, visant à assurer la sécurité de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 5 août 2024, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer les nuisances sur le territoire de la municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

D'adopter le règlement numéro 2024-738

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- « Bateau » : s'entend d'un bateau, canot, kayak, planche à pagaie ou toute autre embarcation conçue, utilisé ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction, le tout tel qu'entendu sur la Loi sur la marine marchande (LC 2001, c. 26).
- « Chemin public » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- « Endroit public » : s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.
- « Matière » : s'entend collectivement des matières dangereuses, malsaines ou nuisibles et résiduelles, tel que défini au présent article.
- « Matière dangereuse » : s'entend d'une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la sécurité, la santé ou l'environnement, notamment les batteries ou bonbonnes non raccordées ou hors d'état de fonctionnement.

- « Matière malsaine ou nuisible » : s'entend notamment des détritiques, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des cendres ou autres rebuts malsains et nuisibles.
- « Matière résiduelle » : s'entend des déchets ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques dangereux, le tout tel que le prévoit le Règlement relatif à la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides en vigueur au moment de la commission de l'infraction.
- « Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « Véhicule » : s'entend de tout véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)

1.3. Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de La Minerve, autant dans les dans les endroits publics, sur les propriétés privées que commerciales, à moins d'une disposition contraire.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où provient les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en permet l'accès.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux employés municipaux, aux agences de sécurité sous contrat avec la municipalité ainsi qu'à tout membre de la Sûreté du Québec lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.

2. MISE EN CONTEXTE RELATIVE AUX NUISANCES

Le présent règlement définit les nuisances comme des phénomènes sérieux et non éphémères, ayant un caractère nuisible. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance, c'est plutôt l'abus de bruit, sa fréquence ou sa répétition, à des heures indues ou non, qui en fait une nuisance, parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible et tranquille. La nuisance peut donc viser l'existence d'objet spécifique, mais également l'utilisation qui en est faite.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent règlement.

3. NUISANCES GÉNÉRALES

3.1. Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer la distribution d'imprimés par le dépôt de feuillets sur le pare-brise ou sur toute autre partie du véhicule.

3.2. Colportage

Constitue une nuisance et est prohibé sans détenir une autorisation de la municipalité.

3.3. Neige ou glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace d'un terrain privé ou commercial sur un endroit public, sur ou dans un lac ou cours d'eau, incluant la rive et le littoral, ou sur un autre terrain sans le consentement de son propriétaire.

3.4. Amoncellement ou accumulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres ou arbustes, ou une combinaison de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'excavation, paysagement ou autre détenant les permis nécessaires à son exploitation.

3.5. Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble des débris, des débris de démolition, de bois, de ferrailles ou de toutes matières.

3.6. Huile ou graisse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées des huiles ou graisses de toute sorte à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche.

Le contenant doit être fabriqué de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle étanche et d'un dispositif anti-versement, à l'épreuve des animaux et doit être vidangé annuellement par une compagnie spécialisée.

3.7. Matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, sauf si des travaux en cours justifient leur présence.

3.8. Objets à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à l'extérieur de tout bâtiment des meubles destinés à être à l'intérieur d'un bâtiment, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement.

3.9. Végétaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître :

1° les mauvaises herbes, l'herbe à puce ou toute autre espèce nuisible et envahissante identifiée à l'annexe 3.9 du présent règlement;

2° les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel.

Le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas à un territoire

agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

3.10. Véhicule ou machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des bateaux ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci.

3.11. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter, directement ou non, une lumière en dehors du terrain ou de l'immeuble où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes.

3.12. Odeur et fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre de quelque façon que ce soit des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

3.13. Borne incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou déposer quel qu'objet ou matière que ce soit, dans un rayon de 2 mètres d'une borne incendie.

3.14. Hurllement provenant d'un animal et aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé tout hurllement provenant d'un animal et aboiement susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

4. NUISANCES PAR LES ARMES

4.1. Arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 150 mètres de tout endroit public;
- 3° 150 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.2. Tirs multiples avec une arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé de façon à multiplier les tirs, sans se trouver dans un commerce prévu à cet effet détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.3. Arc et arbalète

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un arc ou d'une arbalète à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 150 mètres de tout endroit public;
- 3° 150 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.4. Cible explosive

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser comme mire une cible explosive, avec un potentiel explosif ou prévue pour causer une déflagration de quelque nature que ce soit.

5. NUISANCES PAR LE BRUIT

5.1. Infraction générale

Nonobstant les infractions spécifiques du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

5.2. Bruit provenant de travaux de construction, démolition, réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de travaux susceptibles de troubler la paix ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou en utilisant tout outillage susceptible de causer du bruit :

- 1° du lundi au vendredi, entre 19 heures et 7 heures; et
- 2° les samedis, dimanches et jours fériés, entre 17 heures et 9 heures.

5.3. Bruit provenant de l'entretien de terrain

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de l'entretien de terrain, soit avec une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un taille bordure, un souffleur à feuilles ou avec tout autre équipement destiné à l'entretien d'un terrain entre 21 heures et 8 heures.

Le présent article ne s'applique pas à tout exploitant d'une entreprise de golf.

5.4. Bruit provenant d'un haut-parleur ou appareil amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un bateau, de façon que le son émis soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain, de l'immeuble ou du bateau.

5.5. Bruit provenant d'un spectacle ou de la musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'un spectacle ou de la musique, en émettant ou en laissant émettre un bruit de façon que le son soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain ou de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Le présent article ne s'applique pas à tout commerce de restauration ou exploitant de débit de boissons détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

5.6. Bruit provenant de pièce pyrotechnique N/A

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'une pièce pyrotechnique, en faisant usage ou en permettant de faire usage de pièce pyrotechnique (pétard ou feu d'artifice), sans détenir une autorisation de la municipalité.

La municipalité peut autoriser l'autorisation de pièce pyrotechnique aux conditions édictées à l'annexe 5.6 du présent règlement.

5.7. Bruit spécifique à un commerce

Constitue une nuisance et est prohibé, pour les usages commerciaux et industriels entre 22 heures et 7 heures, le fait :

- 1° d'utiliser ou de laisser utiliser une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle;
- 2° de charger et décharger de la marchandise;
- 3° de stationner ou laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale ou supérieure à 3000 kilogrammes dans une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle.

5.8. Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé:

- 1° à l'occasion d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité;
- 2° par un avertisseur sonore d'un véhicule d'urgence, ou par un avertisseur sonore de recul;
- 3° par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné, lequel ne contrevient pas aux dispositions du Règlement relatif aux systèmes d'alarme en vigueur;
- 4° à l'occasion de travaux d'entretien, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la municipalité,
- 5° à l'occasion de la cueillette des matières résiduelles;
- 6° par des activités agricoles et des activités forestières;
- 7° par la machinerie ou l'équipement utilisé lors de la fabrication de neige artificielle.

6. NUISANCES PROVENANT DES MATIÈRES

6.1. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller tout endroit public en jetant ou en laissant y échapper quelque matière que ce soit, ou en laissant s'échapper ou se détacher toute matière d'un véhicule, sans procéder immédiatement à son nettoyage.

À défaut d'y procéder, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue au présent article peut être condamné aux frais de nettoyage encourus par la municipalité, en sus de l'amende prévue.

6.2. Matière malsaine ou nuisible ou matière dangereuse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de répandre, de jeter, d'entreposer ou d'accumuler sur tout terrain ou dans tout immeuble des matières malsaines ou nuisibles ou des matières dangereuses.

6.3. Matière résiduelle

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de disposer de ses matières résiduelles autrement que ce qui est prescrit aux termes du Règlement sur la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

6.4. Bac en bordure d'un chemin public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser tout bac à déchets (matières recyclables, matières organiques ou déchets ultimes) en bordure d'un chemin public plus de 24 heures avant ou après la collecte.

6.5. Égout (trou d'homme)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de permettre que soient déversés dans les égouts, quelque matière que ce soit.

7. **DISPOSITIONS PÉNALES**

7.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

7.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 4 000\$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

7.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 715 sur les nuisances ainsi que le règlement numéro 685 concernant les nuisances par le bruit.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

8.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Les annexes suivantes demeurent jointes au règlement et contiennent ce qui suit :

ANNEXE 3.9 Végétaux – Espèces nuisibles et envahissantes

ANNEXE 5.6 Pièces pyrotechniques

ADOPTÉE

(2.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)

2024.09.260

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2024-01 « ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES NEUF AVEC ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT » ET CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 2 août 2024, à 14 h, la soumission suivante a été reçue;

SOUSSIONNAIRE (S)	COÛT AVANT TAXES	DÉTAILS	Financement sur 84 mois avec résiduel à 1 \$ Taux d'intérêt
AEBI SCHMIDT CANADA INC.	459 900 \$	Année : 2025 Marque : Western Star Modèle : 47X Couleur : Blanc	5,87 %

CONSIDÉRANT l'analyse de conformité de la seule soumission reçue, effectuée par le directeur des travaux publics et la direction générale, et leur recommandation au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission de « Aebi Schmidt Canada Inc. », pour l'acquisition d'un camion 10 roues neuf avec équipements de déneigement, le tout conformément à l'appel d'offres S2024-01, pour un montant n'excédant pas QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS DOLLARS (459 900 \$), plus les taxes applicables.

D'accepter l'option de financement sur 84 mois, avec un résiduel à UN DOLLAR (1 \$), basé sur un taux d'intérêt à 5,87 %, pour des mensualités de SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE DOLLARS ET VINGT-ET-UN CENTS (7 654,21 \$) par mois, avant taxes.

D'autoriser la direction générale à signer tous documents afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.2)
2024.09.261

AUTORISATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)

Volet Redressement-Sécurisation

Titre du projet : Réfection d'une partie du chemin des Fondateurs

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la Municipalité, la firme Équipe Laurence, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière, de confirmer l'engagement de la Municipalité de La Minerve à respecter les modalités d'application en vigueur, et de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

De certifier que la firme Équipe Laurence est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

(3.3)
2024.09.262

AFFECTATION DU FONDS DE ROULEMENT POUR LE REMPLACEMENT DE PONCEAUX

CONSIDÉRANT les pluies diluviennes du 24 juin et du 9 août dernier;

CONSIDÉRANT les dommages causés aux ponceaux des chemins Laramée et Lachapelle;

CONSIDÉRANT qu'il était important de procéder en urgence au remplacement de ces ponceaux;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'affecter en premier lieu les sommes à recevoir de la subvention « sécurité civile » et ensuite d'affecter le fonds de roulement pour toutes sommes excédentaires permettant de défrayer la totalité de la dépense liée au remplacement des ponceaux sur les chemins Laramée et Lachapelle, laquelle n'excédera pas au total, la somme de TREIZE MILLE DOLLARS (13 000 \$), plus les taxes applicables. La somme affectée au fonds de roulement étant remboursable sur une période de 3 ans.

ADOPTÉE

(3.4)
2024.09.263

Annulée par
2024.12.358

AFFECTATION DU FONDS « PARCS ET ESPACES VERTS » POUR LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES AU PROJET DE CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

CONSIDÉRANT l'octroi des travaux d'aménagement de trottoirs à Construction TDLD, au coût de 109 698 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT l'exécution des travaux et les imprévus rencontrés lors de l'excavation, lesquels occasionnent des coûts supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le montant des frais supplémentaires s'élève à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (4 350 \$), plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle et le règlement numéro 707 ayant pour objet les achats et la délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires, permettant au directeur du Service des travaux publics d'autoriser ce type de frais supplémentaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser la source de financement de cette dépense;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'affecter le fonds « parcs et espace verts » pour les frais supplémentaires de Construction TDLD, pour un montant de QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (4 350 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.5)
2024.09.264

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2024-05 – SEL DE DÉGLAÇAGE 2024-2025

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 27 août 2024, à 14 h, les soumissions suivantes ont été reçues :

SOUSSIONNAIRE (S)	COÛT DE LA TONNE MÉTRIQUE AVANT TAXES
Sel du Nord	119,00 \$
Sel Warwick Inc.	133,00 \$
Sel Windsor Ltée	131,39 \$

CONSIDÉRANT l'analyse de conformité des soumissions reçues, effectuée par la direction générale, et leur recommandation au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission, selon l'appel d'offres S2024-05, de « Sel du Nord » pour l'achat d'environ 600 tonnes de sel de déglacage pour l'année 2024-2025, au coût de CENT DIX-NEUF DOLLARS (119,00 \$) la tonne métrique, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.6)
2024.09.265

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2024-06 – ABRASIF 2024-2025

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 27 août 2024, à 15 h, les soumissions suivantes ont été reçues :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT AVANT TAXES POUR 4000 TONNES D'ABRASIF MÉLANGÉ	COÛT À LA TONNE MÉTRIQUE AVANT TAXES	COÛT À LA TONNE MÉTRIQUE POUR LIVRAISON	REDEVANCES INCLUSES
A. Desormeaux Excavation	50 720 \$	12,68 \$	10,20 \$	OUI
Les Agrégats de Labelle Inc.	34 320 \$	8,58 \$	n/a	?

CONSIDÉRANT l'analyse de conformité des soumissions reçues, effectuée par la direction générale, et leur recommandation au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la soumission, selon l'appel d'offres S2024-06, de « A. Desormeaux Excavation » pour l'achat de 4000 tonnes d'abrasif mélangé pour l'année 2024-2025, au coût de DOUZE DOLLARS ET SOIXANTE-HUIT CENTS (12,68 \$) la tonne métrique, plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(3.7)
2024.09.266

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – SOUS-VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver les dépenses au montant de CINQUANTE MILLE TRENTE-SIX DOLLARS ET DIX-SEPT CENTS (50 036,17 \$), relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire

V- 0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

(3.8)
2024.09.267

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES S2024-04 – VENTE DE BIENS EXCÉDENTAIRES

À la date limite pour recevoir les soumissions, soit le 26 août 2024, à 14 h, les soumissions suivantes ont été reçues :

SOUSSIONNAIRE	Camion #46 (prix soumis avant taxes)	Camion #49 (prix soumis avant taxes)	Tracteur #57 (prix soumis avant taxes)	Compacteur #1 (prix soumis avant taxes)	Compacteur #2 (prix soumis avant taxes)	Compacteur #3 (prix soumis avant taxes)
Cédric Robillard			2 801 \$	305 \$	256 \$	148 \$
Terrassement Mécanique du Nord				450 \$		
Excavation Bruneau et Fils			2 700 \$	300 \$		

CONSIDÉRANT l'analyse de conformité des soumissions reçues, effectuée par la direction générale, et leur recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que la plus haute soumission pour le tracteur #57 est celle de monsieur Cédric Robillard;

CONSIDÉRANT que la plus haute soumission pour le compacteur #1 est celle de Terrassement Mécanique du Nord;

CONSIDÉRANT que la plus haute soumission pour le compacteur #2 est celle de monsieur Cédric Robillard;

CONSIDÉRANT que la plus haute soumission pour le compacteur #3 est celle de monsieur Cédric Robillard;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter les soumissions suivantes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres S2024-04 :

- a) Soumission de monsieur Cédric Robillard, pour ce qui suit :
 - a. Tracteur #57, au montant de DEUX MILLE HUIT CENT UN DOLLARS (2 801 \$), plus les taxes applicables;
 - b. Compacteur #2, au montant de DEUX CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS (256 \$), plus les taxes applicables;
 - c. Compacteur #3, au montant de CENT QUARANTE-HUIT DOLLARS (148 \$), plus les taxes applicables;
- b) Soumission de Terrassement Mécanique du Nord pour le compacteur #1, au montant de QUATRE CENT CINQUANTE DOLLARS (450 \$), plus les taxes applicables;

D'autoriser la direction générale à signer tous documents afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.9)
2024.09.268

AUTORISATION POUR DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE AU PROJET DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LE CHEMIN DES PIONNIERS

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2024.05.149 acceptant la soumission d'Excapro inc. pour l'exécution des travaux de remplacement des ponceaux PIO-18 et PIO-19 sur le chemin des Pionniers, au coût de SEPT CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX DOLLARS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (767 542,69 \$), plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT les nouvelles contraintes environnementales imposées par le gouvernement après l'octroi du contrat, lesquelles occasionnent des coûts supplémentaires;

CONSIDÉRANT le montant des contingences prévu à la soumission d'Excapro inc., pour un montant de SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS ET HUIT CENTS (69 776,08 \$);

CONSIDÉRANT les coûts supplémentaires décrits à la modification des travaux 2415-001 d'Excapro inc., approuvés par l'ingénieur-conseil, lesquels s'élèvent à la somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS ET CINQ CENTS (95 497,05 \$);

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser une dépense supplémentaire au projet de remplacement des ponceaux PIO-18 et PIO-19 sur le chemin des Pionniers, pour un montant de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS ET CINQ CENTS (95 497,05 \$), plus les taxes applicables, lequel montant devant être prioritairement affecté au montant des contingences prévues à la soumission d'Excapro inc., et tout excédant devant être financé par la Municipalité, à même la subvention à recevoir pour ce projet, et ensuite à même le règlement d'emprunt numéro 2024-736.

ADOPTÉE

(3.10)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2024.09.269

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 141, CHEMIN DES GRANDES-CÔTES, LOT : 5070671, MATRICULE : 9428-14-5334

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire de type remise, à plus de 10 mètres de la ligne avant, dans la zone RU-02, alors que le

règlement de zonage 2024-732, article 98, tableau 30, paragraphe 11, exige une distance de 20 mètres;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction accessoire de type remise, à plus de 10 mètres de la ligne avant.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.2)
2024.09.270

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : CHEMIN DESPRÉS,
LOT : 5070824, MATRICULE : 9628-99-4228**

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire d'un quai sans qu'un bâtiment principal ne soit érigé sur l'emplacement alors que le règlement de zonage 2024-732, article 102, exige qu'un bâtiment principal soit implanté sur le terrain pour ériger une construction accessoire en zone RT-03;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire de ce quai de plus de 34,2 mètres carrés alors que le règlement de zonage 2024-732, article 106, tableau 31, paragraphe 27 f), prévoit une superficie maximale de 30 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction accessoire d'un quai sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur l'emplacement.

D'autoriser que ce quai ait une superficie de 34,2 mètres carrés.

Le tout conditionnellement à l'obtention d'un bail d'occupation du domaine hydrique ainsi qu'une autorisation conformément à l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.3)
2024.09.271

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : CHEMIN DES FONDATEURS, LOT : 6624482, MATRICULE : 9325-94-3331

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser une habitation collective d'une hauteur de 12,49 mètres, alors que le règlement de zonage 2024-732, à la grille des usages et normes de la zone U-01, limite la hauteur à 10 mètres;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser cette habitation collective à trois (3) étages, alors que le règlement de zonage 2024-732, à la grille des usages et normes de la zone U-01, prévoit un maximum de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser cette habitation collective d'une superficie de 1 248,62 mètres carrés, alors que la grille des usages et normes de la zone U-01, prévoit un maximum de 250 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser une habitation collective d'une hauteur de 12,49 mètres.

D'autoriser que cette habitation collective soit de trois (3) étages.

D'autoriser que la superficie de cette habitation collective soit de 1 248,62 mètres carrés.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.4)
2024.09.272

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : CHEMIN POUPART, LOT : 5365104, MATRICULE : 8726-80-4556

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser le lotissement du lot 5365104, ayant une profondeur de 17,35 mètres et de 56,5 mètres, alors que le règlement de lotissement 2024-733, article 50, tableau 2, exige une profondeur de 60 mètres;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser le lotissement du lot 5365104 ayant une superficie de 4 578,9 mètres carrés alors que l'article 50 du règlement de lotissement 2024-733, exige une superficie de 6 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le lotissement du lot 5365104, et que la profondeur de ce lot soit de 17,35 mètres et de 56,5 mètres.

D'autoriser le lotissement du lot 5365104, et que la superficie de ce lot soit de 4 578,9 mètres carrés.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.5)
2024.09.273

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA - ADRESSE : 145, CHEMIN DES FONDATEURS, LOT : 5070548, MATRICULE : 9425-01-4245

CONSIDÉRANT la demande d'approbation d'un PIIA-01, secteur A, pour la rénovation d'une galerie existante en véranda, l'installation de nouvelles fenêtres et la relocalisation de la porte d'entrée;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la demande d'un PIIA-01, secteur A, pour la rénovation d'une galerie existante en véranda, l'installation de nouvelles fenêtres et la relocalisation de la porte d'entrée.

ADOPTÉE

(5.6)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2024.09.274

ENTÉRINER UNE EMBAUCHE AU POSTE DE COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines pour la bibliothèque;

CONSIDÉRANT l'affichage de ce poste et les candidatures reçues;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'embauche de madame Louise Paquette, au poste de commis à la bibliothèque, poste régulier à temps partiel, à compter du 27 août 2024, le tout conformément à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(6.2)
2024.09.275

AUTORISATION POUR DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS (PNHA)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve a pris connaissance du cadre normatif (guide) détaillant les règles et normes du programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) pour 2024-2025, lequel couvre 100% des dépenses, jusqu'à un montant maximum de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme, pour l'ajout de 3 stations « bancs d'exercices » dans le sentier Tour du Village, le tout tel que recommandé au plan d'action MADA;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) et d'autoriser la directrice générale adjointe, madame Lucie Bourque, à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Que la Municipalité de La Minerve s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées.

ADOPTÉE

(6.3)
2024.09.276

AUTORISATION POUR LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réfection de la toiture de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder au lancement d'un appel d'offres sur invitation afin d'obtenir des soumissions;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à procéder au lancement d'un appel d'offres sur invitation pour la réfection de la toiture de la bibliothèque.

ADOPTÉE

(6.4) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE**

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2024.09.277 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 52.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
greffière-trésorière

Mark D. Goldman
Maire suppléant

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et greffière-trésorière